

Parc national
de la **Guadeloupe**

ARRÊTÉ N° 2026 - 052

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en coeur de Parc national
intitulée « Course de côte des Mamelles »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur du parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Considérant la demande pour avis formulée via les services préfectoraux en date du 7 juillet 2026 ;

Considérant que l'itinéraire suivi par la course automobile dénommée « Course de côte des Mamelles » inclut une portion de la route départementale RD23 ;

Considérant que cet itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'**Association Sportive Automobile de la Guadeloupe (ASAG)**, sise rue Moïse POLKA, immeuble MIRADOR 2, ZI de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT, et représentée par le responsable d'organisation de course, Monsieur FLASON Xavier, est autorisée à organiser une course automobile dénommée « Course de côte des Mamelles », le dimanche 04 octobre 2026.

Cette course se déroulera pour partie dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale RD23 dite « route de la Traversée », avec passages des coureurs automobiles entre le carrefour de Mahault et la zone du Morne-à-Louis, commune de Pointe-Noire.

Article 2 - Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'ASAG pourra procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une ligne d'arrivée matérialisée dans la ligne droite située avant l'intersection du Morne-à-Louis en venant de Mahault, Pointe-Noire, en zone cœur du Parc national.

Aucune autre activité n'est autorisée entre le carrefour de Morne à Louis et le restant de la route de la Traversée (coté Est de la RD23).

L'organisateur pourra disposer d'un emplacement réservé aux véhicules médicalisés et ambulances.

Le nombre de voitures participantes pour cet événement est fixé à trente cinq (35) maximum.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

L'organisateur veillera à ce que les participants, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Dans la zone cœur du Parc national, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route
- pas de distribution ou jet d'objets publicitaires ; pas d'affichage publicitaire (sponsors)
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard 2 jours après la manifestation.

L'association ASAG veillera à l'enlèvement de tout matériel mis en place, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et officiels.

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc National de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Celui-ci sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Les installations nécessaires à la manifestation ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la Traversée se situant hors du périmètre de la compétition.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la direction du Parc national ; les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la direction de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 04 octobre 2026, de 07H00 à 17H00.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

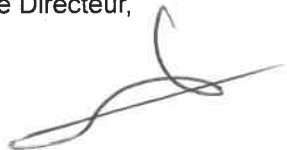
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Exécution

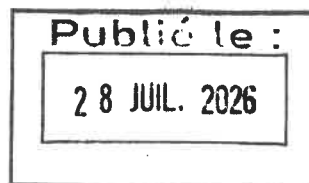
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 28.07.26

Le Directeur,



M. Harry OZIER-LAFONTAINE



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.